

Fiche technique activité		TRA – ACT 215 Version n° 6 01/10/2018
Description brève	Fabricant produits dérivés de pommes de terre	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Produits dérivés de pommes de terre	PR 139
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000.	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle: industrie de transformation et négoce des pommes de terre, fruits et légumes.	G-014.
Frites, gratin dauphinois, croquettes, purée, pommes duchesses, pommes noisettes, pommes pom, rostis, pommes de terres précuites, chips, amidon de pommes de terre, 4° gamme,		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation, épluchage et entreposage de matières premières pour la fabrication de produits dérivés de pommes de terre.		
Stockage de produits dérivés de pommes de terre pour son propre compte.		
Conditionnement et emballage de produits dérivés de pommes de terre pour son propre compte.		
Vente en gros de produits dérivés de pommes de terre.		
Transport de produits dérivés de pommes de terre pour son propre compte.		
Vente des co-produits de la production de produits dérivés de pommes de terre comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.		
Vente en détail de produits dérivés de pommes de terre, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulants denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulants DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT 96 : Fabricant denrées à base de lait cru PL43 – Fabricant. AC41 - Fabrication pour la mise sur le marché. PR53 - Denrées alimentaires à base de lait cru.		
ACT 97 : Fabricant denrées à base d'œufs crus PL43 – Fabricant. AC41 - Fabrication pour la mise sur le marché. PR54 - Denrées alimentaires à base d'œufs crus.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 98 : Acheteur lait cru de vache PL2 – Acheteur de lait. AC4 – Achat chez un producteur. PR87 – Lait de vache.		
ACT 99 : Acheteur lait cru autre que lait de vache PL2 – Acheteur de lait.		

AC4 – Achat chez un producteur.
PR86 – Lait d'animaux autres que des vaches.

ACT 342 : Grossiste alimentation générale
PL47 – Grossiste.
AC97 – Vente en gros de denrées.
PR52 – Denrées alimentaires, si d'autres produits que des produits dérivés de pommes de terre.

ACT 360 : Grossiste DA > 3 mois
PL47 – Grossiste.
AC97 – Vente en gros.
PR57 – Denrées alimentaires préemballées > 3 mois, si autres que des produits dérivés de pommes de terre.

ACT 242 : Grossiste semences avec passeport phytosanitaire (agrément)
PL47 – Grossiste.
AC97 – Vente en gros.
PR210 - Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé.

ACT 241 : Grossiste semences sans passeport phytosanitaire
PL47 – Grossiste.
AC97 – Vente en gros.
PR211 – Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé.

ACT 237 : Grossiste plants de pomme de terre avec passeport phytosanitaire (agrément)
PL47 – Grossiste.
AC97 – Vente en gros.
PR207 – Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé.

ACT 236 : Grossiste plants de pommes de terre sans passeport phytosanitaire
PL47 – Grossiste.
AC97 – Vente en gros.
PR208 – Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé.

ACT 251 : Fabricant matières premières feed
PL43 – Fabricant.
AC39 – Fabrication.
PR96 – Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur.

ACT 376 : Détaillant
PL29 – Détaillant.
AC96 - Vente en détail non ambulante.
PR 52 – Denrées alimentaires.

ACT 38 : Détaillant DA > 3 mois
PL29 – Détaillant.
AC96 – Vente au détail non ambulante.
PR57 – Denrées alimentaires préemballées > 3 mois.

ACT 377 : Détaillant ambulant
PL29 – Détaillant.
AC 94 – Vente en détail ~~non~~ ambulante.
PR52 – Denrées alimentaires.

ACT 47 : Détaillant ambulant DA > 3 mois
PL29 – Détaillant.
AC94 – Vente au détail ambulante.

Fiche technique activité	TRA – ACT 215 Version n° 6 01/10/2018
PR57 – Denrées alimentaires préemballées > 3 mois.	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Néant.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Non obligatoire.	
Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: Templates : TRA 3193 – Infrastructure, installation et hygiène TRA 3115 – Autocontrôle (si système d'autocontrôle non validé, certifié) TRA 3119 – Autocontrôle (si système d'autocontrôle validé, certifié) TRA 3033 – Traçabilité TRA 3351 – Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation) TRA 3229 – Notification TRA 3024 - Co-produits de denrées alimentaires http://www.favv-afscs.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
Guide G-014 à partir de la version 1.	
Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code «lieu-activité-produit» est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = transformation. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.	